



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
84 rue des Artisans  
ZI St Joseph  
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 4 janvier 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2023-004-004**

relatif à la limitation des liquides qualifiés d'inflammables  
et à la surveillance des eaux souterraines  
pour l'établissement SPUR Environnement Peyruis

### **LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son livre I et ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-745 du 10 avril 2007 autorisant la Société Alpes Environnement à exploiter une usine de régénération de solvants usagés sur la commune de Peyruis ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**VU** le rapport de base « Alpes Environnement Peyruis » de la société Kaliès, référencé KASE 9.032 en date du 12 septembre 2019 ;

**VU** le courrier de SPUR Environnement référencé TZ-ag / 2207-3033 en date du 7 juillet 2022 adressé à la DREAL ;

**VU** le courrier de SPUR Environnement référencé TZ-110722/3034 en date du 11 juillet 2022 adressé à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 5 août 2022 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la réglementation « post-Lubrizol » relative aux liquides inflammables applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation depuis ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'encadrer le tonnage maximal de liquides qualifiés d'inflammables susceptibles d'être présents sur le site de SPUR Environnement à Peyruis ;

**CONSIDÉRANT** l'impact environnemental et sanitaire potentiel consécutif à une pollution accidentelle sur le site de SPUR Environnement à Peyruis, ou à la résurgence d'éventuelles pollutions historiques par le vecteur des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de compléter les prescriptions réglementaires définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2007 afin de déterminer les paramètres minimaux devant faire l'objet d'une surveillance ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Stockage de liquides qualifiés d'inflammables**

Sont définis comme « liquides qualifiés d'inflammables » tout liquide de mention de dangers H224, H225 ou H226, ainsi que les déchets inflammables catégorisés HP3.

La quantité de liquides qualifiés d'inflammables susceptibles d'être présents sur site est limitée à : **100 tonnes.**

### **Article 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines, des analyses sont effectuées à fréquences semestrielles, sur la base d'un réseau de piézomètres dont le nombre et l'emplacement peuvent être justifiés par l'exploitant.

Les paramètres mesurés sont a minima les suivants : pH, COT, hydrocarbures, indice phénol, conductivité, potentiel rédox.

Les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 sont abrogées.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 5 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Peyruis, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Paul-François Schira